Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES

Niveau de classification

MD	MA	MS	NP
		X	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Objet de l'accord-cadre n° 2020-0272	**Réalisation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité du Système de Gestion de l'Identité Numérique (SGIN)**

Version	Date	Description
1	20/07/2020	Version initiale publiée

La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1.....Documents contractuels régissant l'accord-cadre 5
1.1.....Ordre de priorité des pièces contractuelles 5
1.2.....Conditions de dérogation au CCAG-TIC 5
1.3.....Modalités de conservation et de diffusion de l'acte d'engagement, du CCTP et du CCAP 6
Article 2.....Forme et objet de l'accord-cadre 6
2.1.....Forme de l'accord-cadre 6
2.2.....Objet de l'accord-cadre 6
2.3.....Découpage et composition des prestations - Prix - Montant 7
2.3.1.....Découpage des prestations 7
2.3.2.....Composition des prestations 8
2.3.3.....Montant de l'accord-cadre 11
Article 3.....Durée de l'accord-cadre 11
3.1.....Durée de l'accord-cadre 11
3.2.....Résiliation de l'accord-cadre 12
Article 4.....Prix 12
4.1.....Définition des prix 12
4.2.....Forme des prix 12
4.3.....Contenu des prix 13
4.4.....Charges fiscales 14
4.5.....Date d'établissement des prix 14
4.6.....Plafonnement de la révision annuelle 14
4.7.....Révision des prix 14
4.7.1.....Modalités de révision des prix des prestations 1 et 3 du lot 1 14
4.7.2.....Modalités de révision des prix de la prestations 2 du lot 1 15
4.7.3.....Modalités de révision des prix des lots 2, 3 et 4 15
4.7.4.....Règles d'arrondi 16
4.7.5.....Plafonnement de la révision annuelle 16
Article 5.....Engagements et responsabilités du Titulaire 17
5.1.....Engagements et obligations du Titulaire 17
5.1.1.....Engagements du Titulaire 17
5.1.2.....Obligations du Titulaire 17
5.2.....Assurance et responsabilités du Titulaire 18
5.2.1.....Assurance du Titulaire 18
5.2.2.....Responsabilité contractuelle 18
5.3.....Force majeure 18
Article 6.....Modalités générales d'exécution des prestations 19
6.1.....Environnement d'exécution des prestations 19
6.1.1.....Communication entre les Parties 19
6.1.2.....Décompte des délais 19
6.1.3.....Sous-traitance 19
6.2.....Délais et sursis à exécution 21
6.2.1.....Délais d'exécution des prestations 21
6.2.2.....Prolongation des délais d'exécution des prestations 21
6.2.3.....Sursis de livraison 21
6.3.....Conduite des prestations 21
6.3.1.....Généralités 21
6.3.2.....Représentants des parties 21
6.3.3.....Equipe de travail du titulaire 22
Article 7.....Modalités particulières de commande et d'exécution des prestations 23
7.1.....Modalités et délais d'exécution des prestations 23
7.2.....Déclenchement des prestations forfaitaires 23
7.3.....Conduite de commandes des prestations à bons de commande simple 24

7.4.....Conduite de commandes des prestations basées sur une formule de composition des itérations 24
7.5.....Conduite de commandes des prestations basées sur une formule d'évaluation des coûts 25
7.5.1.....Détermination du contenu de la commande 26
7.5.2.....Modalités de commande 26
7.6.....Arrêt d'exécution d'un bon de commande 27
7.7.....Défaillance définitive du titulaire 27
7.7.1.....Cas 1 : le titulaire se déclare défaillant 27
7.7.2.....Cas 2 : l'administration constate la défaillance du titulaire 28
7.7.3.....Défaillance confirmée d'un titulaire, indemnités et pénalités 29
Article 8.....Prise en compte de la performance énergétique, clauses d'exécution environnementales et clauses d'exécution sociales 30
8.1.....Prise en compte de la performance énergétique 30
8.2.....Clauses d'exécution environnementales 30
8.3.....Clauses d'exécution sociales « action insertion » 30
8.3.1.....ENGAGEMENT DES TITULAIRES 30
8.3.2.....LES PUBLICS VISES 30
8.3.3.....LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 31
8.3.4.....LE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION 31
Article 9.....Vérifications – décisions de l'administration 32
9.1.....Généralités 32
9.2.....Modalités de vérifications applicables aux prestations 3 du lot 1, sous-prestation 0 de la prestation 1 et prestation 4 du lot 2, sous-prestation 0 de la prestation 1 et prestation 4 du lot 3, prestations 1 et 8 du lot 4 33
9.3.....Modalités de vérifications applicables à la prestation 1 du lot 1 et aux prestations 2, 3, 4 et 5 du lot 4.....34
9.3.1.....Généralités et critères d'acceptation d'une itération 34
9.3.2.....Décision possible suite à la livraison d'une itération 37
9.3.3.....Critères de rejet et de réfaction de la livraison d'une itération 38
9.1.....Modalités de vérifications applicables à aux prestations 1, 2 et 3 du lot 2 et aux prestations 1, 2 et 3 du lot 3 38
9.2.....Modalités de vérifications applicables à la prestation 2 du lot 1 39
Article 10....Pénalités 40
10.1.....Généralités 40
10.2.....Pénalités pour retard 41
10.3.....Pénalités pour retard relatif au développement agile (itérations, version) 42
10.4.....Pénalités pour retard de livraison d'un livrable documentaire 42
10.5.....Pénalités pour retard dans l'émission d'un devis accompagné de sa fiche d'expression des coûts 42
10.6.....Indisponibilité du plateau projet 42
10.7.....Pénalité en cas de non-respect des astreintes et indisponibilités du système 43
10.8.....Pénalités pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'ANTS 43
10.9.....Cas d'exonération des pénalités pour retard44
10.10.....Plafond des pénalités 44
Article 11....Conditions de paiement 45
11.1.....Généralités 45
11.2.....Avance 45
11.2.1.....Calcul et montant de l'avance 45
11.2.2.....Remboursement de l'avance 45
11.3.....Acomptes 45
11.3.1.....Acomptes sur jalons techniques 46
11.3.2.....Acomptes périodiques 47
11.3.3.....Acomptes relatifs aux bons de commandes FCI du lot 4 48
11.4.....Solde 48

11.5.....Délai de paiement 48
11.6.....Présentation de la demande de paiement 49
11.7.....Taxe sur la valeur ajoutée 49
Article 12....Protection des données à caractère personnel 49
Article 13....Droits de propriété industrielle et intellectuelle 50
13.1.....Régime des résultats 50
13.2.....Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 51
13.2.1.....Dispositions communes aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.....51
13.2.2.....Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés 52
13.2.3.....Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures standards 52
13.3.....Obligations du Titulaire sur les supports matériels des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 53
13.4.....Régime des données 54
13.4.1.....Garanties des droits 54
Article 14....Réversibilité 54
Article 15....Dispositions diverses 55
15.1.....Avenant 55
15.2.....Garantie 55
15.3.....Contentieux 55
15.4.....Différends et litiges 55
15.5.....Utilisation de la langue française 56
Article 16....Dérogations au CCAG-TIC 56

ANNEXE 1 CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNEES

Article liminaire

Le présent accord-cadre est régi, pour sa passation et son exécution, par les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ci-après dénommés par « le code »

Si l'offre émane d'un groupement d'opérateurs au sens des articles L1220-1 et R2142-19 à R2142-26 du code, il convient de lire, dans l'ensemble du présent cahier des clauses administratives particulières, « cotraitants » en lieu et place de « Titulaire ».

Par ailleurs, l'accord-cadre étant alloti, il convient de lire, dans l'ensemble du présent cahier des clauses administratives particulières, « lot concerné de l'accord-cadre » en lieu et place de « accord-cadre ».

Article 1 **Documents contractuels régissant l'accord-cadre**

L'accord-cadre est régi par les documents contractuels ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- les bons de commande ;
- le CCAG-TIC ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

1.2 Conditions de dérogation au CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

1.3 Modalités de conservation et de diffusion de l'acte d'engagement, du CCTP et du CCAP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP à la date de notification de l'accord-cadre.

Article 2 **Forme et objet de l'accord-cadre**

2.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché public constitue un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil et au sens de l'article L. 2125-1 du code.

Le marché est mixte, il comporte des prestations forfaitaires ainsi que des prestations à bons de commande.

2.2 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la tierce maintenance de l'application de gestion de l'identité numérique du ministère de l'intérieur Alicem et de son back-end, ainsi que le développement en mode agile selon plusieurs lots, intégration entre les lots, recettes, homologations, mises en production et tierce maintenance du nouveau Système de Gestion de l'Identité Numérique (SGIN) qui permettra notamment d'étendre les fonctionnalités et la couverture de la solution Alicem à d'autres terminaux et d'autres moyens d'authentification..

Le marché couvre ainsi le développement, l'intégration, l'homologation, la mise en production et la tierce maintenance du SGIN, (auquel la reprise d'Alicem est intégré), selon une succession de versions majeures, le recours au développement en mode Agile n'étant qu'un moyen de permettre la production desdites versions.

Une fois le SGIN en production, Alicem et sa TMA seront arrêtés. La maintenance sera positionnée sur le SGIN.

En application des dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloti en quatre (4) lots (qui doivent se conformer impérativement à « l'Annexe au CCTP ayant pour objet a stratégie technique du SGIN » et respecter les exigences du CCTP formulées dans cette Annexe) répartis comme suit :

- Lot 1 : Assistance au programme. Il s'agit d'un lot permettant à l'administration de disposer d'expertise et de profils intervenant sur des sujets transverses à la mise en œuvre du SGIN de manière à assurer la cohérence globale du programme de mise en œuvre. Le titulaire de ce lot interagit avec l'ensemble des acteurs des autres lots et en particulier avec le titulaire du lot 4. Il met à disposition de l'administration et en particulier des équipes du titulaire du lot 4 un plateau projet.
- Lot 2 : Logiciel pour le titre. Le titulaire de ce lot est en charge du développement et de la qualification des éléments (SDK, API) permettant la lecture d'un titre d'identité sécurisé (passeport, CNIe, TSE) dans le cadre des processus d'identification électronique. Le titulaire de ce lot travaille en lien avec les titulaires des lots 1 et 4, ce SDK fera l'objet d'une qualification élémentaire selon le RGS sur la base d'une Certification de Sécurité de Premier Niveau (CSPN) avec une cible de sécurité validée auprès de l'ANSSI.
- Lot 3 : Système de comparaison de photo et de vérification d'identité à distance. Le titulaire de ce lot met en place un ensemble de briques logicielles permettant, après recueil du consentement de l'utilisateur, l'acquisition de photos et de vidéos utilisées afin de réaliser une vérification d'identité et reconnaissance du vivant en comparaison avec l'image stockée dans un titre sécurisé afin de permettre une authentification de l'usager. L'objectif de ces briques logicielles est d'offrir un niveau de confiance similaire à une reconnaissance en face à face. Le titulaire de ce lot travaille en lien avec les titulaires des lots 1 et 4, cette solution fera l'objet d'une évaluation sécuritaire auprès d'un laboratoire externe soumise à validation par l'ANSSI.
- Lot 4 : Développement en mode agile du SGIN (cible) en intégrant des productions des autres lots, homologation et mise en production des versions, tierce maintenance, et maintenance d'Alicem (existant) jusqu'à sa migration dans le SGIN. Les évolutions d'Alicem et le SGIN feront l'objet d'un processus de qualification validé par l'ANSSI pour l'atteinte du niveau de garantie élevé au sens du règlement eIDAS, en coordination avec l'ensemble des titulaires des autres lots.

  Chacun des lots décrits est multi-attributaire. Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, le nombre maximum d'opérateurs économiques retenu est fixé à deux (2) titulaires pour chaque lot. Le titulaire de rang 1 est appelé à exécuter les prestations. En cas de défaillance de ce dernier dans les conditions décrites dans l'article 7.7 du présent CCAP, le titulaire de rang 2 peut être appelé à exécuter les prestations.

  L'ANTS se réserve la possibilité de passer des marchés, en application l'article R2122-7 du code de la commande publique un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires se rapportant au même projet.

2.3 Découpage et composition des prestations - Prix - Montant

2.3.1 Découpage des prestations

Le présent accord-cadre est agencé comme suit :

Les 4 lots concourent chacun, dans leur 1ère prestation d'initialisation, à une 1ère étape commune à tout le marché et à tous les lots, de cadrage complémentaire de la cible et d'affinage des contributions inter-lots,

qui permet de préparer une production coordonnée entre les lots de la 1ère version majeure du SGIN notamment et de préciser les éléments figurant au CCTP (notamment « l'Annexe au CCTP ayant pour objet a stratégie technique du SGIN »), ces précisions s'imposant contractuellement à tous les lots pour la production de cette 1ère version majeure du SGIN.

Lot 1 : Assistance au programme	
Prestation 1	Initialisation et assistance au programme
Prestation 2	Mise à disposition d'un plateau projet
Prestation 3	Réversibilité
Lot 2 : Logiciel pour le titre	
Prestation 1	Initialisation et développement de SDK et du backend associé pour la lecture des titres d'identité
Prestation 2	Accompagnement pour l'homologation, la certification et la qualification
Prestation 3	Évolutions du service et maintenance opérationnelle et de sécurité
Prestation 4	Réversibilité
Lot 3 : Système de comparaison de photo / vérification d'identité à distance	
Prestation 1	Initialisation et développement d'un service de comparaison de photo / vérification d'identité à distance
Prestation 2	Accompagnement à l'homologation et la qualification sécuritaire
Prestation 3	Évolutions du service et maintenance opérationnelle et de sécurité
Prestation 4	Réversibilité
Lot 4 : Développement et maintenance en mode Agile du SGIN (cible) et maintenance d'Alicem (existant)	
Prestation 1	Initialisation, prise de connaissance et définition des cadres agile, d'architecture, de sécurité, DevOps et UX/UI, précisés par rapport à l'offre du titulaire
Prestation 2	Développement et maintenance en mode agile des services du SGIN et du client mobile Android
Prestation 3	Développement et maintenance en mode agile du client mobile iOS du SGIN
Prestation 4	Développement et maintenance en mode agile d'un portail web vitrine de l'identité numérique
Prestation 5	Développement et maintenance en mode agile d'un client web SGIN
Prestation 6	Assistance à la maitrise d'œuvre
Prestation 7	Astreintes
Prestation 8	Réversibilité

2.3.2 Composition des prestations

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations définies ci-dessous :

Références des prestations CCTP	Type de prestations	Libellé	Date de début	Date de fin	Délai
1ère période (3 premières années)					
Lot 1 - Assistance au programme					
L1P1	Prestations à bon de commande FCI	Initialisation et assistance au programme			
L1P2	Prestations à bons de commande simples et trimestriels	Mise à disposition d'un plateau projet			
L1P3	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Lot 2 - Logiciel pour le titre					
L2P1SP0	Prestations forfaitaires	Initialisation	T0	T0+3 à 4 mois	Entre 3 et 4 mois précisé par OS

Références des prestations CCTP	Type de prestations	Libellé	Date de début	Date de fin	Délai
L2P1SP1	Prestations forfaitaires	Développement de SDK et du backend (environnements mobiles Android et iOS)	T3	T3+6 mois	6 mois
L2P1SP2	Prestations à bons de commande simples	Développement de SDK et du backend (environnement web maisons France Services			
L2P1SP3	Prestations à bons de commande simples	Développement de SDK et du backend (environnement web général)			
L2P2SP1	Prestations forfaitaires	Accompagnement à l'homologation, la certification et la qualification (environnements mobiles Android et iOS)	T3	T3+10 mois	10 mois
L2P2SP2	Prestations à bons de commande simples	Accompagnement à l'homologation, la certification et la qualification (environnement web maisons France Services)			
L2P2SP3	Prestations à bons de commande simples	Accompagnement à l'homologation, la certification et la qualification (environnements web général)			
L2P3SP1	Prestations forfaitaires	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnements mobiles Android et iOS)	T1	T0 + 36 mois	Durée à spécifier en nombre de mois dans l'OS
L2P3SP2	Prestations à bons de commande simples	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web maisons France Services)			
L2P3SP3	Prestations à bons de commande simples	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web général)			
L2P3SP4	Prestations à bons de commande FEC	Evolutions			
L2P4	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Lot 3 - Service de comparaison de photo / vérification d'identité à distance					
L3P1SP0	Prestations forfaitaires	Initialisation	T0	T0+3 à 4 mois	Entre 3 et 4 mois précisé par OS
L3P1SP1	Prestations forfaitaires	Développement d'un service de comparaison de photo / vérification d'identité à distance	T3	T3+8 mois	8 mois
L3P1SP2	Prestations à bons de commande simples	Service de vérification de titre et d'extraction de photo			
L3P1SP3	Prestations à bons de commande simples	Service de vérification d'identité à distance manuelle			
L3P2	Prestations forfaitaires	Accompagnement à l'homologation et la qualification sécuritaire	T3	T3+12 mois	12 mois
L3P3SP1	Prestations forfaitaires	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web général)	T2	T0 + 36 mois	Durée à spécifier en nombre de mois dans l'OS
L3P3SP2	Prestations à bons de commande FEC	Evolutions			
L3P4	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			2 mois
Lot 4 - Développement et maintenance en mode Agile du SGIN et maintenance d'AliceM					
L4P1	Prestations forfaitaires	Initialisation, prise de connaissance et définition des cadres agile, d'architecture, de sécurité, DevOps et UX/UI, précisés par rapport à l'offre du titulaire	T0	T0+3 à 4 mois	Entre 3 et 4 mois précisé par OS
L4P2	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du backend des services du SGIN Coeur et du client mobile Android			
L4P3	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du client mobile iOS			
L4P4	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile d'un portail web vitrine de l'identité numérique			

Références des prestations CCTP	Type de prestations	Libellé	Date de début	Date de fin	Délai
L4P5	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du client web			
L4P6	Prestations à bon de commande FCI	Assistance à la maitrise d'œuvre			
L4P7SP1	Prestations à bons de commande simples	Veille d'astreinte			
L4P7SP2	Prestations à bons de commande simples	Travaux d'astreinte			
L4P8	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Reconduction					
Lot 1 - Assistance au programme					
L1P1	Prestations à bon de commande FCI	Assistance au programme			
L1P2	Prestation forfaitaire	Mise à disposition d'un plateau projet			
L1P3	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Lot 2 - Logiciel pour le titre					
L2P1SP2	Prestations à bons de commande simples	Développement de SDK et du backend (environnement web maisons France Services			
L2P1SP3	Prestations à bons de commande simples	Développement de SDK et du backend (environnement web général)			
L2P2SP2	Prestations à bons de commande simples	Accompagnement à l'homologation, la certification et la qualification (environnement web maisons France Services)			
L2P2SP3	Prestations à bons de commande simples	Accompagnement à l'homologation, la certification et la qualification (environnements web général)			
L2P3SP1	Prestations forfaitaires	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnements mobiles Android et iOS)	TC	TC + 12 mois	12 mois
L2P3SP2	Prestations à bons de commande simples	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web maisons France Services)			
L2P3SP3	Prestations à bons de commande simples	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web général)			
L2P3SP4	Prestations à bons de commande FEC	Evolutions			
L2P4	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Lot 3 - Service de comparaison de photo et de vérification d'identité à distance					
L3P1SP2	Prestations à bons de commande simples	Service de vérification de titre et d'extraction de photo			
L3P1SP3	Prestations à bons de commande simples	Service de vérification d'identité à distance manuelle			
L3P3SP1	Prestations forfaitaires	Maintenance opérationnelle et de sécurité (environnement web général)	TC	TC + 12 mois	12 mois
L3P3SP2	Prestations à bons de commande FEC	Evolutions			
L3P4	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			
Lot 4 - Développement et maintenance en mode Agile du SGIN et maintenance d'AliceM					
L4P2	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du backend des services du SGIN Coeur et du client mobile Android			
L4P3	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du client mobile iOS			
L4P4	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile d'un portail web vitrine de l'identité numérique			
L4P5	Prestations à bon de commande FCI	Développement et maintenance en mode agile du client web			

Références des prestations CCTP	Type de prestations	Libellé	Date de début	Date de fin	Délai
L4P6	Prestations à bon de commande FCI	Assistance à la maitrise d'œuvre			
L4P7SP1	Prestations à bons de commande simples	Veille d'astreinte			
L4P7SP2	Prestations à bons de commande simples	Travaux d'astreintes			
L4P8	Prestations à bons de commande simples	Réversibilité			

T0 = Date de notification de l'accord-cadre
TC = Date de reconduction de l'accord-cadre
T1 : Date de notification de l'ordre de service de la prestation L2P3SP1
T2 : Date de notification de l'ordre de service de la prestation L3P3SP1
T3 : Date de validation des prestations L2P1SP0, L3P1SP0 et L4P1

2.3.3 Montant de l'accord-cadre

Les montants de l'accord-cadre sont précisés dans l'acte d'engagement.

Les montants minimaux et maximaux sont précisés si dessous :

LOT	Montant minimum HT	Montant maximum HT
LOT N°1	500 000 €	5 000 000 €
LOT N°2	1 000 000 €	10 000 000 €
LOT N°3	500 000 €	10 000 000 €
LOT N°4	3 800 000 €	30 000 000 €

Ces montants s'entendent pour la totalité de la durée de l'accord-cadre reconduction incluse. Ils s'entendent comme la totalité des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande.

Article 3 **Durée de l'accord-cadre**

3.1 Durée de l'accord-cadre

Pour l'ensemble des lots, le présent accord-cadre est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit une (1) fois, pour une période de douze (12) mois sans que sa durée n'excède quatre (4) ans. L'administration notifie au titulaire la décision expresse de reconduction du marché. Ce dernier ne peut s'y opposer.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites à l'article 9 du présent CCAP.

3.2 Résiliation de l'accord-cadre

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier tout ou partie de l'accord-cadre, selon les modalités définies au chapitre 8 du CCAG/TIC.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les conditions et les modalités d'application de cette décision de résiliation aux frais et risques du titulaire sont définies à l'article 46 du CCAG/TIC.

Article 4 **Prix**

4.1 Définition des prix

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe II à l'acte d'engagement au mois de sa signature par le titulaire.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article 4.4 ci-après.

Les prix de règlement, sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article 4.6 du présent CCAP.

4.2 Forme des prix

Les prix des prestations suivantes sont bâtis sur la base d'une **formule de composition des itérations** :

- Lot 1 : Prestation 1
- Lot 4 : Prestations 2, 3, 4, 5 et 6

"Formule de Composition des Itérations (FCI)" désigne le nombre d'unités d'œuvre retenu pour chaque complexité (Simple, Moyen, Complexe) pour chacun des bons de commande de prestation concernées pour cette formule (cf. tableau supra) afin de réaliser les travaux décrits par un « Backlog » associé au bon de commande dans le délai d'une itération prévu au CCTP. Une itération peut faire l'objet de un ou plusieurs bons de commande, chacun pouvant ainsi correspondre, à titre non limitatif d'exemple, à une équipe Agile mobilisée pour le Backlog associé ou à des réalisations de Backlog à paralléliser.

Le décompte des unités d'œuvre par complexité de la FCI détermine, par application des lignes de prix du BPU des unités d'œuvre par complexité, un prix forfaitaire de réalisation des travaux prévus au Backlog dans le délai d'une itération prévu au CCTP.

Pour le Lot 4, sans le cas où le bon de commande recouvre les éléments de la simulation de prix, l'administration est fondée à évaluer le nombre des unités d'œuvre par complexité de la FCI en se reportant aux tableau de simulation de prix demandé aux soumissionnaires du Lot 4, rempli par le titulaire, et à ajuster les quotités renseignées par le titulaire des évolutions constatées lors de la phase de cadrage ou de la constitution du Backlog du bon de commande.

A défaut, l'évaluation des quotités d'unités d'œuvre par complexité de la FCI par bon de commande est réalisée par l'administration et partagée avec le titulaire lors des rituels Agile cités à l'article 5.10 du CCTP. Le bon de commande correspondant est établit dans les conditions précisées à l'article 7.4 du présent CCAP.

Les prix des prestations suivantes sont bâtis sur la base d'une **formule d'évaluation des couts** :

- Lot 2 : Sous-prestation 4 de la prestation 3.

- Lot 3 : Sous-prestation 2 de la prestation 3.

"Formule d'Évaluation des coûts (FEC)" désigne l'évaluation des ressources nécessaires à la réalisation d'une évolution et la composition associée des lignes de prix du BPU. Le bon de commande correspondant est établit dans les conditions précisées à l'article 7.4.

Les prestations à **prix forfaitaire** sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

4.3 Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration.

Le prix de chaque prestation comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, et inclue notamment :

- la documentation en langue française ;
- la préparation et la fourniture des livrables pour les lots concernés, cf. Annexe 1 du CCTP (liste des livrables)
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les communications téléphoniques émanant du titulaire dans le cadre des rappels ;
- la participation aux réunions prévues à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations, les vérifications de bon fonctionnement, le cas échéant ;

4.4 Charges fiscales

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

A la date de notification de l'accord-cadre, le taux de TVA applicable aux prestations est de 20 %.

4.5 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux figurant dans l'acte d'engagement sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit la date limite de dépôt des offres.

4.6 Plafonnement de la révision annuelle

L'application des formules de révision ne peut conduire à une hausse de prix supérieure à 3% par an à la hausse ou à la baisse. Ainsi lorsque l'évolution des indices conduit à une évolution annuelle d'un prix du marché supérieure à 3%, alors l'évolution appliquée sera de 3%.

4.7 Révision des prix

4.7.1 Modalités de révision des prix des prestations 1 et 3 du lot 1

Les prix initiaux des prestations du lot 1 s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la date-anniversaire de notification de l'accord- cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P0\ [0{,}30 + 0{,}70 * (CPF\ 62\text{-}02 / CPF\ 62\text{-}02_0)]$$

Dans laquelle

P	prix révisé ;
P0	prix initial ;
CPF 62-02	indice « Prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – prix de marché – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative » (référence INSEE : 010546415)

Les valeurs « 0 » des indices sont celles du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

La valeur au numérateur est la dernière publiée à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE.

4.7.2 Modalités de révision des prix de la prestations 2 du lot 1

Les prix initiaux de la prestation 2 du lot 1 s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date-anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P0\ [0{,}30 + 0{,}70 * (ILAT / ILAT_0)]$$

Dans laquelle

P	prix révisé ;
P0	prix initial ;
ILAT	indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) (référence INSEE : Identifiant 001617112)

Les valeurs « 0 » des indices sont celles du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

La valeur au numérateur est la dernière publiée à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE.

4.7.3 Modalités de révision des prix des lots 2, 3 et 4

Les prix initiaux des prestations forfaitaires des lots 2, 3 et 4 sont fermes pendant la durée de la période initiale de l'accord- cadre, ils seront révisés en cas de reconduction.

Les prix initiaux des prestations à bons de commande des lots 2, 3 et 4 s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date-anniversaire de notification de l'accord- cadre correspondant à la première révision des prix.

Les prix de bons de commandes à FCI sont fermes, le prix étant calculé sur la base des prix des unités d'œuvre révisés à l'émission et du bon de commande, et ce dernier étant exécutable dans un délai fixé au CCTP. En cas de dépassement des délais, le titulaire ne pourra donc obtenir de révision de prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P0\ [0{,}30 + 0{,}70 * (CPF\ 62\text{-}01 / CPF\ 62\text{-}01_0)]$$

Dans laquelle

P	prix révisé ;
P0	prix initial ;
CPF 62-01	indice « Prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – prix de marché – Services de programmation informatique » (référence INSEE : 010546161)

Les valeurs « 0 » des indices sont celles du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

La valeur au numérateur est la dernière publiée à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE.

4.7.4 Règles d'arrondi

Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.7.5 Plafonnement de la révision annuelle

L'application des formules de révision ne peut conduire à une hausse de prix supérieure à 3% par an à la hausse ou à la baisse. Ainsi lorsque l'évolution des indices conduit à une évolution annuelle d'un prix du marché supérieure à 3%, alors l'évolution appliquée sera de 3%.

Article 5 **Engagements et responsabilités du Titulaire**

5.1 Engagements et obligations du Titulaire

5.1.1 Engagements du Titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord- cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir en permanence les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre ;
- à fournir l'équipe annoncée dans son offre technique ;
- en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais le personnel initialement désigné et après accord de l'administration, par un personnel disposant d'un niveau au moins équivalent de qualifications équivalentes et d'expérience. Il est entendu que ce changement doit être autorisé par l'administration et qu'il n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

5.1.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire est tenu à :

- Une obligation de résultat au titre de l'ensemble des prestations à réaliser, à l'exception des prestations pour lesquelles il n'est pas fait référence à des délais et performances à réaliser, ou encore à des livrables à produire. Pour ces prestations, le Titulaire est tenu à

une obligation de moyen.

- Une obligation de conseil et de mise en garde auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'ANTS, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

5.2 Assurance et responsabilités du Titulaire

5.2.1 Assurance du Titulaire

En vertu de l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

5.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC des prestations commandées (forfaits et bons de commande) sur les 12 mois d'exécution du marché précédant le fait générateur.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

5.3 Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Article 6 **Modalités générales d'exécution des prestations**

6.1 Environnement d'exécution des prestations

6.1.1 Communication entre les Parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions de l'administration qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement).

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

6.1.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

6.1.3 Sous-traitance

Chaque Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues par les dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code.

Les sous-traitants peuvent être présentés au Pouvoir adjudicateur pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement lors de la remise des offres de l'accord-cadre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre.

- ***Acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement à la notification de l'accord- cadre***

Se référer à l'acte d'engagement du Titulaire et à ses annexes éventuelles relatives à la sous-traitance.

- ***Acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement après le dépôt de l'offre***

En vue d'obtenir l'agrément du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire remet au représentant du Pouvoir adjudicateur une déclaration (formulaire DC 4 ou équivalent) mentionnant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant propose, ses capacités professionnelles, financières et techniques,
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant maximum de chaque prestation sous-traitée doivent être précises, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des pénalités,
- le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées par les références précitées en haut du paragraphe.

à l'adresse suivante :

Agence Nationale des Titres Sécurisés

Service achats et juridique – 101 rue de Tolbiac - Paris cedex 13

Il adresse également une copie à l'adresse suivante :

Agence Nationale des Titres Sécurisés Service Budget/Finances/Comptabilité

18 rue Irénée Carre - 08000 Charleville Mézières cedex

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sont constatés dans un acte spécial (formulaire DC 4 ou équivalent) signé par le représentant du Pouvoir adjudicateur et par le Titulaire de l'accord-cadre, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier sans délai au représentant du Pouvoir adjudicateur les modifications, mentionnées ci-dessus, concernant le sous- traitant.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant de l'accord- cadre ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels au Pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Le Pouvoir adjudicateur agrée ou refuse le sous-traitant considéré en fonction des éléments suivants:

- la part des prestations sous-traitées, la sous-traitance totale étant prohibée par l'article L2193-3 du code,
- les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le Pouvoir adjudicateur agrée ou refuse les conditions de paiement du sous-traitant considéré en fonction des dispositions prévues par le code de la commande publique. Le sous-traitant agrée a droit au paiement direct en application des articles L2193-11 et L2193-12 du code.

6.2 Délais et sursis à exécution

6.2.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations à bons de commande débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation orale des livrables à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification, dans les conditions définies à l'annexe 1 du CCTP.

6.2.2 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

6.2.3 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 20.4 du CCAG-TIC.

6.3 Conduite des prestations

6.3.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

6.3.2 Représentants des parties

- Représentant de la direction du programme France Identité Numérique

La direction du programme France Identité Numérique constitue l'interlocuteur du Titulaire s'agissant de la détermination du contenu des prestations et du pilotage de leur exécution.

Dès la notification de l'accord-cadre, la direction du programme France Identité Numérique désigne un interlocuteur technique chargé de le représenter auprès du titulaire, pour les besoins

de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'interlocuteur technique a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

- Interlocuteur de l'administration

En tant que Pouvoir Adjudicateur, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés constitue l'interlocuteur du Titulaire s'agissant des matières autres.

- Interlocuteur du titulaire

La bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre est confiée à la responsabilité du titulaire.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique à l'administration (ANTS et la Direction du programme France Identité Numérique) le nom, les titres et les coordonnées professionnelles de la personne physique chargée du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, qui pour le compte du titulaire est l'interlocuteur principal des services de l'administration.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom à l'administration, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration (ANTS) par décision motivée.

Sans préjudice des modalités de sécurité prévues à l'annexe 2, l'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récuse pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

L'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité définies à l'annexe 2 du CCTP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

6.3.3 Equipe de travail du titulaire

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations. Cette équipe est validée par l'ANTS conformément aux modalités de sécurité prévues à l'annexe 2 du CCTP.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période maximale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à deux (2) semaines calendaires.

Si l'administration juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle en informe le titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai de deux (2) semaines calendaires, le titulaire est tenu de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

Article 7 **Modalités particulières de commande et d'exécution des prestations**

Les prestations forfaitaires se déclenchent à la notification de l'accord-cadre ou selon les cas de l'ordre de service.

Les prestations à bons de commande donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande peuvent être émis dès la notification de l'accord-cadre.

Un bon de commande désigne un document portant engagement de crédits et faisant l'objet d'un enregistrement dans le système informatisé de gestion financière de l'administration. Les bons de commande peuvent être passés une ou plusieurs fois dans l'année.

7.1 Modalités et délais d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe 1 intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article 10 du présent CCAP.

7.2 Déclenchement des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires L1P2, L2P1SP0, L3, P1SP0 et L4P1 se déclenchent à la notification de l'accord-cadre.

Les prestations forfaitaires L2P1SP1, L2P2SP1, L2P3SP1, L3P1SP1, L3P2 et L3P3SP1 sont déclenchées par des ordres de service, émis par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

Chaque ordre de service précisera les prestations à déclencher. Les prix, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent accord- cadre.

Les prestations forfaitaires L2P3SP1, L3P3SP1 sont déclenchées dès la notification de la reconduction de l'accord-cadre par le Pouvoir Adjudicateur.

Les ordres de service seront notifiés conformément à l'article 3.1 du CCAG/TIC.

7.3 Conduite de commandes des prestations à bons de commande simple

Le présent article concerne les prestations suivantes :

- Lot 1 – prestation 2
- Lot 1 – prestation 3
- Lot 2 – prestation 1 – sous-prestations 2 et 3
- Lot 2 – prestation 2 – sous-prestations 2 et 3
- Lot 2 – prestation 3 – sous-prestations 2 et 3
- Lot 2 – prestation 4
- Lot 3 – Prestation 1 - sous-prestations 2 et 3
- Lot 3 – prestation 4
- Lot 4 – prestation 7
- Lot 4 – prestation 8

Ces prestations donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'engagement juridique ;
- la désignation de la ou des prestations concernes ;
- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le cas échéant, la désignation de l'unité d'œuvre (UO) ou des UO
- pour les Bons de commandes à FCI ;
- le cas échéant, le(s) niveau(x) de complexité associé(s) à l'UO ou aux UO ;
- le montant HT et TTC de la ou des prestations conformément à la tarification fixée à l'annexe II à l'acte d'engagement ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution;
- toute autre information utile à la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

7.4 Conduite de commandes des prestations basées sur une formule de composition des itérations

Le présent article concerne les prestations suivantes :

- Lot 1 – prestation 1
- Lot 4 – prestation 2
- Lot 4 – prestation 3
- Lot 4 – prestation 4
- Lot 4 – prestation 5
- Lot 4 – prestation 6

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'engagement juridique ;
- la désignation de la ou des prestations concernées (incluant valeur métier, liste des user stories etc.) ; et/ou références documentaires de « Backlog » décrivant les travaux à réaliser
- les quantités de chaque prestation ;
- la désignation des domaines d'action applicables aux itérations ;
- le niveau de complexité associé à chaque domaine d'action (simple, moyen, complexe)
- le nombre d'UO par complexité et les éventuels liens entre bons de commandes si plusieurs bons de commandes pour une même itération;
- le montant HT et TTC du bon de commande, conformément à la formule de composition des itérations (FCI) fixée à l'annexe I à l'acte d'engagement.
- le bon de précision de commande qui interviendra pour préciser le bon de commande initial
- toute autre information utile à la commande.

Un bon de précision de commande déclenche ou précise à la marge une prestation préalablement commandée par bon de commande. Les bons de précision de commande sont quant à eux passés à fréquence plus régulière. Ils comportent les informations suivantes :

- le numéro de bon de commande ;
- la liste des interventions déclenchées ;
- la date de démarrage de chaque prestation ;
- la date de livraison et/ou d'exécution de chaque prestation ;
- toute autre information utile à la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande ou du bon de précision de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispense pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

7.5 Conduite de commandes des prestations basées sur une formule d'évaluation des coûts

Le présent article concerne les prestations suivantes :

- Lot 2 - prestation 3 – sous-prestation 4
- Lot 3 – prestation 3 – sous-prestation 2

7.5.1 Détermination du contenu de la commande

Le contenu de la commande est arrêté après échange d'informations entre le titulaire et l'administration dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'elle souhaite passer commande, l'administration adresse au titulaire un cahier des charges fonctionnel.

En réponse à la demande de l'administration, le titulaire transmet une proposition technique et financière dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés. La durée de validité de la proposition est limitée à trois (3) mois calendaires.

Pour toutes les demandes et de manière impérative, la proposition technique et financière :

- reprend et répond à chacune des demandes du cahier des charges fonctionnel ;
- justifie le(s) niveau(x) de complexité (simple, moyen, complexe) des domaines d'action mobilisés;
- précise le prix HT et TTC de la prestation conformément à la formule d'évaluation des coûts (FEC) fixée à l'annexe II à l'acte d'engagement.

La proposition technique et financière est établie par le titulaire à titre gratuit.

La proposition technique et financière fait l'objet d'un examen contradictoire entre l'administration et le titulaire. Dans ce cadre, l'administration se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition technique et financière en particulier pour ce qui touche à la détermination de l'unité d'œuvre ou du niveau de charge et du prix associé.

7.5.2 Modalités de commande

Si la proposition du titulaire remporte l'agrément de l'administration, celle-ci peut émettre le bon de commande correspondant.

L'administration peut émettre :

- soit un bon de commande pour les actes de maintenance évolutive uniquement ;
- soit un bon de commande pour une étude d'impact, qui peut ou non être suivi d'un bon de commande pour des actes de maintenance évolutive. L'administration se réserve le droit de ne pas commander les actes de maintenance évolutive après réalisation de l'étude d'impact.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'engagement juridique ;
- la désignation de la ou les prestations concernées ;

- les phases et le détail de la ou des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le niveau de complexité de la ou des opérations (simple, moyen ou complexe) ;
- le montant HT et TTC ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- toute autre information utile à la commande.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

7.6 Arrêt d'exécution d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 44.2 du CCAG-TIC.

7.7 Défaillance définitive du titulaire

S'agissant des lots 1, 2, 3 et lot 4, la défaillance définitive d'un titulaire s'entend de toute situation dans laquelle un titulaire est dans l'incapacité définitive d'assurer, dans les délais fixés, l'une des prestations de l'accord-cadre telles que définies au §2.3.2.

7.7.1 Cas 1 : le titulaire se déclare défaillant

Un titulaire peut informer l'administration de sa propre défaillance définitive à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre. Dans ce cas, il justifie cette défaillance par écrit et doit en apporter la preuve :

- si cette défaillance est identifiée lors de l'étape précédant l'émission d'un bon de

commande, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour en informer l'administration et produire toutes les justifications nécessaires. Cette défaillance doit être validée par l'administration ;

- si cette défaillance intervient lors de l'exécution des prestations, le titulaire dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés pour en informer l'administration et produire toutes les justifications nécessaires. Cette défaillance doit être validée par l'administration.

En cas de défaillance définitive consolidée du titulaire de rang 1, le titulaire de rang 2 assure les prestations telles que définies au §2.3.2 de l'accord-cadre qui font l'objet de la défaillance jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par l'article 16 du présent CCAP.

Le titulaire de rang 2 est informé par courrier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours à compter de la validation par l'administration de la défaillance définitive du titulaire de rang 1. La défaillance définitive confirmée donne lieu à un décompte dont le calcul est conforme aux dispositions de l'article 44.3 du CCAG-TIC.

7.7.2 Cas 2 : l'administration constate la défaillance du titulaire

Lorsque l'administration constate la défaillance définitive d'un titulaire, elle lui adresse un courrier de mise en demeure. Celui-ci dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure pour notifier à l'administration, par tout moyen permettant de donner date certaine :

- soit sa capacité à pallier sa défaillance dans les délais fixés dans la mise en demeure, et les mesures prises dans ce sens ;
- soit son incapacité à exécuter l'une des prestations de l'accord-cadre conformément à ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé être en situation de défaillance définitive confirmée si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas pallié sa défaillance définitive dans les délais fixés dans la mise en demeure ;
- le titulaire n'a apporté aucune réponse à la mise en demeure.

En cas de défaillance définitive confirmée du titulaire de rang 1, le titulaire de rang 2 assure les prestations de l'accord-cadre qui font l'objet de la défaillance jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par l'article 15 du présent CCAP. Dans ce cas spécifique, la prestation de réversibilité est à la charge du titulaire de rang 1.

L'administration notifie par courrier recommandée avec accusé de réception au titulaire de rang 1 sa décision de ne plus lui notifier de commande au titre des prestations pour lesquelles sa défaillance a été définitivement constatée.

Le titulaire de rang 2 est informé par courrier recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours à compter de la constatation par l'administration de la défaillance définitive du titulaire de rang 1.

L’administration se réserve le droit de résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire à défaut du respect des délais et formalités ci-dessus par ce dernier.

La défaillance définitive confirmée donne lieu à un décompte dont le calcul est conforme aux dispositions de l’article 44.3 du CCAG-TIC.

7.7.3 Défaillance confirmée d’un titulaire, indemnités et pénalités

En cas de défaillance définitive confirmée, le titulaire défaillant ne peut en aucun cas se prévaloir d'indemnités liées à l’accord-cadre.

En cas de défaillance définitive confirmée, la mise en demeure est effectuée sans préjudice de la faculté de l’administration d’appliquer les pénalités dans les conditions fixées à l’article 10 du présent CCAP.

En cas de défaillance définitive confirmée, les pénalités peuvent être appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la confirmation de la défaillance définitive.

Article 8 **Prise en compte de la performance énergétique, clauses d'exécution environnementales et clauses d'exécution sociales**

8.1 Prise en compte de la performance énergétique

Conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 234-1 du code de l'énergie créé par le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, le titulaire est tenu de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l'accord-cadre.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette demande par le titulaire.

8.2 Clauses d'exécution environnementales

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A ce titre, le titulaire doit, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette demande par le titulaire.

8.3 Clauses d'exécution sociales « action insertion »

8.3.1 ENGAGEMENT DES TITULAIRES

Le titulaire s'engage à réaliser au minimum 150 heures d'insertion chaque année d'exécution du marché.

8.3.2 LES PUBLICS VISES

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales.

Sont concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les

jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

A défaut d'avoir pu trouver des candidats correspondant aux catégories susvisées, après une recherche active dont ils devront être en mesure de présenter les justificatifs, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services du Pôle Emploi.

8.3.3 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le titulaire doit réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son lot, à une action d'insertion réalisée. Il pourra être recouru, pour satisfaire aux obligations susvisées, à un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- Le recours à la sous-traitance (ou cotraitance) principalement avec des entreprises d'insertion (EI), des entreprises adaptées, des ESAT ou avec une autre structure d'insertion par l'activité économique en capacité d'accomplir les tâches prévues.

- La mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire ;

- L'embauche directe de personnes en difficulté d'insertion

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils optent définitivement pour une ou plusieurs de ces modalités au stade de l'offre mais il leur est demandé de produire un document permettant de démontrer les modalités choisies pour assurer le respect des clauses d'insertion. Celui-ci peut prendre la forme d'une fiche prévisionnelle d'activité faisant apparaître les heures nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre ainsi que les heures prévues dans le respect de celles-mentionnées ci-dessus avec la mention des dispositifs.

8.3.4 LE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles les titulaires des lots concernés se sont engagés. A cet effet, chaque titulaire produit et transmet chaque trimestre au pouvoir adjudicateur, une fiche de renseignements mentionnant toutes les informations utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation…) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec l'ANTS et le titulaire après notification de l'accord-cadre.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue infra.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'ANTS, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution de l'accord-cadre, lors de la dernière réunion d'avancement, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article 9 **Vérifications – décisions de l'administration**

9.1 Généralités

Les opérations de vérification menées par la direction du programme France Identité Numérique et les décisions de l'administration (ANTS) s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. S'agissant des prestations reposant sur une formule de composition des itérations, elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 24 à 28 du CCAG-TIC.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations et atteint les résultats définis dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire avise la direction du programme France Identité Numérique de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. Cette notification est faite, au choix du titulaire :

- soit directement à la direction du programme France Identité Numérique, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La direction du programme France Identité Numérique avise le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification. Cette notification est faite, au choix de la direction du programme France Identité Numérique :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- de réception lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article 9.3.1 du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre. Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 28 du CCAG-TIC.

9.2 Modalités de vérifications applicables aux prestations 3 du lot 1, sous-prestation 0 de la prestation 1 et prestation 4 du lot 2, sous-prestation 0 de la prestation 1 et prestation 4 du lot 3, prestations 1 et 8 du lot 4

La vérification des prestations suivantes s'effectue après la livraison des prestations attendues, et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP de l'accord-cadre et dans son annexe 1 intitulée « découpage des livrables » :

- prestation 3 de réversibilité du lot 1 (§6.1.3 du CCTP) ;
- sous-prestation 1.0 de la prestation 1 d'initialisation du lot 2 (§6.2.1 du CCTP) ;
- prestation 4 de réversibilité du lot 2 (§6.2.4 du CCTP) ;
- sous-prestation 1.0 de la prestation 1 d'initialisation du lot 3 (§6.3.1 du CCTP) ;
- prestation 4 de réversibilité du lot 3 (§6.3.4 du CCTP) ;
- prestation 1 d'initialisation du lot 4 (§6.4.1 du CCTP) ;
- prestation 8 de réversibilité du lot 4 (§6.4.9 du CCTP)

Suite à la transmission des livrables fournis par le titulaire l'administration émet une décision parmi les trois suivantes :

- rejet de la livraison (total ou partiel) : dans ce cas, l'administration gèle le paiement et demande au titulaire une nouvelle livraison des livrables dans les délais indiqués dans la décision de rejet. Il peut suspendre la commande des prestations consécutives. En outre, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées à l'article 10 du

présent CCAP ;

- ajournement : pour les livrables incomplets et/ou ayant fait l'objet de réserves, le titulaire doit procéder à une nouvelle livraison dans les délais indiqués dans la décision d'ajournement. En outre, l'administration peut suspendre la commande des prestations consécutives. Par ailleurs, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP ;
- réception : dans ce cas, l'administration déclenche un paiement complet correspondant au bon de commande.

Lors de deux (2) rejets successifs, l'administration peut constater la défaillance du titulaire selon les modalités fixées dans le présent CCAP.

9.3 Modalités de vérifications applicables à la prestation 1 du lot 1 et aux prestations 2, 3, 4 et 5 du lot 4

La vérification des prestations suivantes s'effectue après la livraison des prestations attendues, et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP de l'accord-cadre et dans son annexe intitulée « découpage des livrables » :

- prestation 1 d'assistance au programme du lot 1 (§6.1.1 du CCTP)
- prestation 2 de développement et maintenance en mode agile du backend des services du SGIN Coeur et du client mobile Android du lot 4 (§6.4.3 du CCTP)
- prestation 3 de développement et maintenance en mode agile du client mobile iOS du lot 4 (§6.4.4 du CCTP) ;
- prestation 4 de développement et maintenance en mode agile d'un portail web vitrine de l'identité numérique du lot 4 (§6.4.5 du CCTP);
- prestation 5 de développement et maintenance en mode agile du client web du lot 4 (§6.4.6 du CCTP) ;
- prestation 6 d'assistance à la maitrise d'œuvre du lot 4 (§6.4.7 du CCTP).

9.3.1 Généralités et critères d'acceptation d'une itération

La vérification des livrables d'une itération s'effectue par bon de commande à FCI au regard du Backlog du bon de commande selon les principes suivants :

- Le titulaire conduit au fur et à mesure des travaux, pendant l'itération des opérations des vérifications qui lui sont propres, dites de Recette Fonctionnelle et Technique (ou RFT) par bon de commande à FCI et en présente les résultats et les livrables dont la liste est détaillée au CCTP à l'administration et au plus tard en fin du délai prévu pour l'itération ;

- L'administration procède aux contrôles documentaires, d'exhaustivité et de qualité par sondage de la RFT et des livrables, et décide sur cette base de prononcer ou de refuser l'admission des travaux livrés en Vérification Fonctionnelle et Technique (ou VFT) du bon de commande concerné ;

- Une fois la VFT prononcée, l'administration procède aux tests et études documentaires de l'ensemble des bons de commande d'une itération (ce mécanisme peut être suspendu par l'administration en cas de refus d'une VFT de bon de commande de l'itération, même si les autres bons de commande sont acceptés) après installation de l'itération par le titulaire sur une plate-forme de test ou de pré-production. Sur la base de ces vérifications, l'administration prononce sous 1 mois ou ajourne la Vérification d'Aptitude Partielle (VAP) de l'itération qui s'applique à tous les bons de commandes relatifs à l'itération :

- Le SGIN justifiant des exigences fortes, imposées à l'Annexe du CCTP ayant pour objet la stratégie technique du SGIN, de investigations poussées peuvent ou doivent être menée en service régulier de l'itération, éventuellement après installation par le titulaire sur une plate-forme de pré-production. Sur la base de ces vérifications, l'administration prononce sous 2 mois ou ajourne la Vérification de Service Régulier Partielle (VSRP) de l'itération qui s'applique à tous les bons de commandes relatifs à l'itération :

- Ensuite, à l'intégration finale des travaux de plusieurs itérations pour ouvrir une version majeure au public (voir §2 ci-après), l'administration conduit des vérifications spécifiques pour la version, relatives à l'homologation, aux processus d'installation en production, de retour arrière, d'automatisation de la production, éventuellement après installation par le titulaire sur une plate-forme ad-hoc qui peut être la production ou les services mobiles grand public. Sur la base de ces vérifications, l'administration prononce sous 1 mois ou ajourne la Vérification de Vérification d'Aptitude de Version (VAV) de la version qui s'applique à tous les bons de commandes relatifs à toutes les itérations intégrées dans la version alors admise en production :

- Enfin, après ouverture en production d'une version majeure au public (voir §2 ci-après), l'administration conduit des vérifications spécifiques pour la version, relatives à la sécurité, à la robustesse, aux temps de réponse en charge réelle, après installation avec succès par le titulaire sur une plate-forme de production ou les services mobiles grand public. Sur la base de ces vérifications, l'administration prononce sous 2 mois ou ajourne la Vérification de Vérification de Service Régulier de Version (VSRV) de la version en production, qui s'applique à tous les bons de commandes relatifs à toutes les itérations intégrées dans la version en production :

Au fur et à mesure des travaux, pendant l'itération, et au plus tard pendant l'itération suivante, dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP de l'accord-cadre et dans son annexe 1 intitulée « découpage des livrables ».

Pour procéder à cette vérification, un ensemble de tests est réalisé par la direction du programme France Identité Numérique (ou par des tiers mandatés par ce dernier) sur une version complète et intégrée de la plateforme de test désignée. Ces tests incluent, *a minima,* les tests suivants :

- tests de bon fonctionnement (fonctionnel et technique) de bout en bout, sur l'ensemble du périmètre prévu de l'itération, en s'appuyant sur les critères de validation des fonctionnalités et « user stories » ;

- tests de bon fonctionnement (fonctionnel et technique) de l'intégration du contenu de l'itération avec l'ensemble du SGIN développé pendant les itérations précédentes et avec les autres fonctionnalités ou composants développés pendant l'itération courante par d'autres équipes ;

- tests liés à la non régression (fonctionnelle et technique) des fonctionnalités développées dans les itérations précédentes. Ces tests seront réalisés *via* la ré-utilisation de tout ou partie des jeux de tests développés dans les itérations précédentes.

Pour effectuer ces tests, la direction du programme France Identité Numérique s'appuie notamment sur les outils de tests et les jeux de données de tests utilisés et maintenus par le titulaire.

Par ailleurs, les tests suivants devront être effectués par le titulaire de manière continue et automatisée :

- tests de qualité du code sur environnement de qualification : documentation du code générée, bilan des tests unitaires automatisés ;
- tests de sécurité (XSS, CSRF …) sur les environnements de qualification, préproduction et production, incluant notamment le Top 10 des critères de la communauté libre « Open web application security project » (OWASP) et intégration avec le C2MI du ministère de l'Intérieur. Ces tests ne doivent remonter aucune vulnérabilité critique ou majeure ;
- tests de non-régression fonctionnelle sur les environnements de qualification. Ces tests ne doivent remonter aucune régression fonctionnelle depuis la précédente itération ;
- tests de performance sur les environnements de pre-production et de production. Ces tests doivent permettre de montrer un délai de chargement des pages inférieur à 2s pour toute page avec une connexion Internet standard ;
- tests de charge sur les environnements de pre-production et de production ;
- tests d'exploitation sur les environnements pre-production et de production. Ces tests doivent valider le bon fonctionnement du processus de sauvegarde et de restauration des services et la capacité des systèmes de supervision à détecter toute défaillance unitaire ou globale d'un ou de plusieurs services du SGIN ;
- tests de résilience. Ces tests doivent démontrer la continuité du service en cas de perte d'un des sites du cloud du ministère de l'intérieur ;
- tests d'intégration technique sur les environnements de qualification, pré-production et production, en tenant compte des exigences d'intégration dans les environnements techniques mis à disposition par l'administration.

La direction du programme France Identité Numérique, afin de recevoir une itération, s'assurera également que les performances définies (§6.4.2 du CCTP) sont respectées :

- La valeur métier délivrée lors de chaque itération devra être supérieure ou égale à 80% de la valeur métier visée par la direction du programme France Identité Numérique et le titulaire en début d'itération ;
- Le nombre de user stories ou abuser stories livrées dans le cadre de l'itération devra être supérieure ou égale à 90% du total visé par l'administration et le titulaire en début d'itération ;
- Aucune anomalie bloquante ne doit être constatée à la livraison de l'itération. Les anomalies majeures ne doivent pas concerner plus de 10% des users stories traitées, et les anomalies mineures plus de 20% des users stories traitées pendant l'itération ;
- Le pourcentage de user stories liées à la maintenance où à de la correction d'anomalies ne doit pas dépasser 20% du total de user stories traitées lors de l'itération ;
- La livraison des user stories de l'itération doit être réalisée sur l'ensemble des environnements visés (qualification, recette, préproduction et production) via la

chaine de développement et d'intégration continue mise en place ;

- La livraison des user stories de l'itération doit se faire avec la réussite de l'ensemble des tests cités précédemment.

2. Livraison de versions majeures

La direction du programme France Identité Numérique prévoit un rythme de livraison d'une version majeure par an ouverte au public. Cette version, livrée à l'issue de 4 incréments (soit 16 itérations) doit être fonctionnelle pour pouvoir être mise à disposition du public.

La direction du programme France Identité Numérique pour la vérification des itérations de ce quatrième incrément donnant lieu à une livraison majeure attend le respect des critères suivants :

L'acceptation des versions majeures fait l'objet de vérifications particulières:

- La livraison d'une version fonctionnelle sur l'ensemble des environnements, prêtes à être ouverte au grand public et ne comportant aucune anomalie majeure ou grave, couvrant le périmètre fonctionnel validé avec les titulaires pour cette version majeure ;
- La validation de l'ANSSI en termes de prérequis sécuritaire pour cette version majeure. Cela implique que les certifications et qualifications selon le RGS prévues dans le CCTP sont acquises sur le périmètre considéré pour cette version majeure.

9.3.2 Décision possible suite à la livraison d'une itération

A l'issue des vérifications, l'administration (l'ANTS) prend l'une des

décisions suivantes :

- rejet de la livraison (total ou partiel) : dans ce cas, l'administration gèle le paiement et demande au titulaire une nouvelle livraison des livrables prévus dans l'itération N. L'administration peut suspendre la commande des livrables prévus dans l'itération N+1. En outre, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP ;

- réfaction: dans ce cas, l'administration déclenche un paiement proportionnel à la livraison réalisée par le titulaire et validée par lui.

- Ajournement : dans ce cas, l'administration peut exiger la relivraison des fonctionnalités prévues lors de l'itération N, mais non validées, soit lors de l'itération N+1, soit lors d'une itération ultérieure, en accord avec le titulaire, dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP de l'accord-cadre dans son annexe 1 intitulée « découpage des livrables ». Par ailleurs, le titulaire s'expose à des pénalités dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP ;

- réception : dans ce cas, l'administration déclenche un paiement complet.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle est automatique suite à la validation par l'administration des fonctionnalités livrées.

9.3.3 Critères de rejet et de réfaction de la livraison d'une itération

- Critères de rejet de la livraison :

Les raisons suivantes peuvent notamment amener l'administration à rejeter une itération :

- manque de composants applicatifs, fonctionnels ou techniques ;
- régression fonctionnelle et/ou technique du SGIN par rapport aux fonctionnalités et solutions techniques existantes avant la livraison, incluant notamment ;
    - dégradation des performances du SGIN ;
    - dégradation de l'ergonomie du SGIN :
    - dégradation de l'ergonomie existante avant la livraison ;
    - mise en service de nouvelles interfaces utilisateur de qualité défaillante par rapport au niveau attendu ;
    - dégradation apparente de la fiabilité du SGIN ;
- présence d'une anomalie majeure sur les fonctionnalités livrées (cf. articles 6.2.3, 6.3.3 et 6.4.2 du CCTP), entraînant une incompatibilité avec les fonctionnalités et cas d'usage attendus et avec les exigences décrites dans le CCTP ;
- livrables attendus inexistants ou de qualité insuffisante.

- Critères de réfaction de la livraison :

Les raisons suivantes peuvent amener l'administration à prendre une décision de réfaction concernant une livraison :

- livraison partielle ou incomplète des composants applicatifs, fonctionnels ou techniques ;
- régression mineure du SGIN, dans les fonctionnalités, les solutions techniques et/ou la qualité du code source avant la livraison ;
- présence d'une anomalie moyenne sur les fonctionnalités livrées (cf. articles 6.2.3, 6.3.3 et 6.4.2 du CCTP), entraînant une incompatibilité partielle avec les fonctionnalités et cas d'usage et/ou avec les exigences décrites dans le CCTP ;
- livrables attendus partiels et/ou incomplets.

9.1 Modalités de vérifications applicables à aux prestations 1, 2 et 3 du lot 2 et aux prestations 1, 2 et 3 du lot 3

La vérification des prestations suivantes s'effectue après la livraison des prestations attendues, et dans le respect des délais et conditions définis dans le CCTP de l'accord-cadre et dans son annexe 2 intitulée « découpage et des livrables » :

- sous-prestations 1, 2 et 3 de la prestation 1 de développement de SDK et du backend associé pour la lecture des titres d'identité du lot 2 (§6.2.1 du CCTP)
- sous-prestations 1, 2 et 3 de la prestation 2 d'accompagnement à la certification et la qualification du lot 2 (§6.2.2 du CCTP)

- sous-prestations 1, 2, 3 et 4 de la prestation 3 d'évolutions du service et de maintenance opérationnelle et de sécurité du lot 2 (§6.2.3 du CCTP) ;
- sous-prestation 1, 2 et 3 de la prestation 1 de développement d'un service de comparaison de photo et de vérification d'identité à distance et de service de vérification de titre et d'extraction de photo du lot 3 (§6.3.1 du CCTP);
- prestation 2 d'accompagnement à l'homologation et la qualification sécuritaire de du lot 3 (§6.3.2 du CCTP) ;
- sous-prestations 1 et 2 de la prestation 3 d'évolutions du service et maintenance opérationnelle et de sécurité du lot 3 (§6.3.3 du CCTP).

La direction du programme France Identité Numérique basera sa vérification sur la conformité des livraisons aux critères suivants :

- le code et les logiciels produits sont documentés et commentés de manière à faciliter leur maintenance ;
- Les logiciels livrés sont installés, configurés et testés sur l'ensemble des environnements prévus (qualification, recette, préproduction, production) ;
- L'intégration avec le SGIN est réalisée de bout en bout en lien avec le titulaire du lot 4 et testée ;
- Les certifications et qualification requises sont obtenues sur les périmètres visés pour la version objet de la livraison avec visa de l'ANSSI ;
- Aucune anomalie majeure n'est constatée à la livraison des logiciels.

En complément de manière spécifique :

- Les logiciels prévus dans le cadre du lot 2 assurent que les processus nécessitant une interaction avec la carte (authentification, lecture des données, déblocage de la carte, changement de code PIN) ne dépasse pas 5 secondes ;
- Les logiciels livrés dans le cadre du lot 3 assurent qu'un processus complet de vérification d'identité à distance ne dépasse pas 10 secondes (temps de traitement une fois les données photos et vidéos nécessaires acquises) et que les taux de fausse acceptation et de faux rejet restent dans le cadre de fonctionnement demandé à l'article 6.3.1 du CCTP.

9.2 Modalités de vérifications applicables à la prestation 2 du lot 1

La vérification de la prestation 2 de mise à disposition d'un plateau projet du lot 1 s'effectue après vérification par l'administration de la conformité du plateau projet fourni par le titulaire avec les exigences et les délais de mises à disposition dans le CCTP. A cette fin, l'administration doit pouvoir effectuer un audit préalable sur site afin de s'assurer de l'adéquation du plateau projet fourni avec les exigences précisées dans le CCTP.

Suite à cette vérification l'administration peut :

- Réceptionner la prestation en considérant le plateau projet fourni comme conforme aux attentes ;
- Demander au titulaire de mettre en place des mesures complémentaires afin d'assurer la conformité aux exigences du CCTP ;

- Rejeter la prestation et demander au titulaire de fournir in nouveau plateau projet conforme aux exigences du CCTP.

Article 10 **Pénalités**

10.1 Généralités

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 12.3 et 19.4 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées aux articles 10.2, 10.4, 10.5 et 10.6 du présent CCAP.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article 10 du présent CCAP.

Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

➢ en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

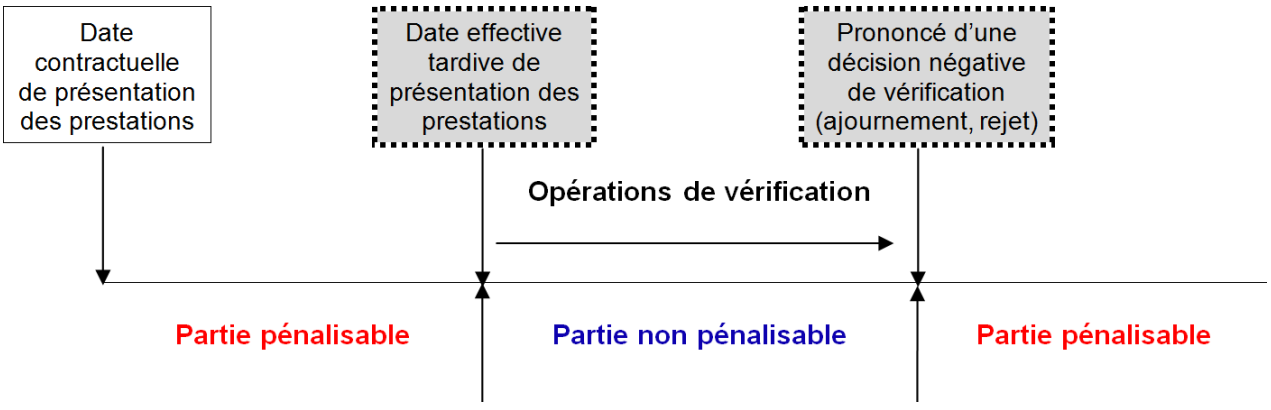

Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

➢ en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

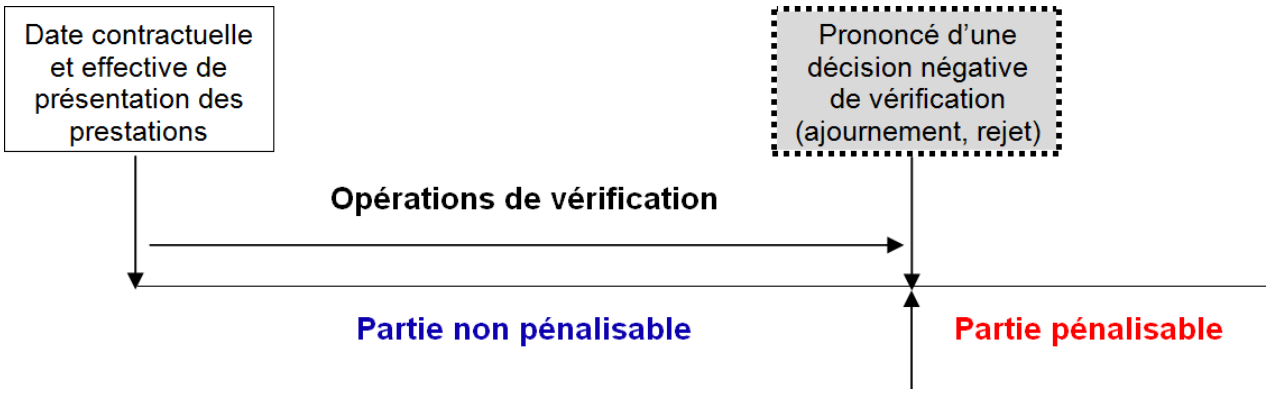

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :

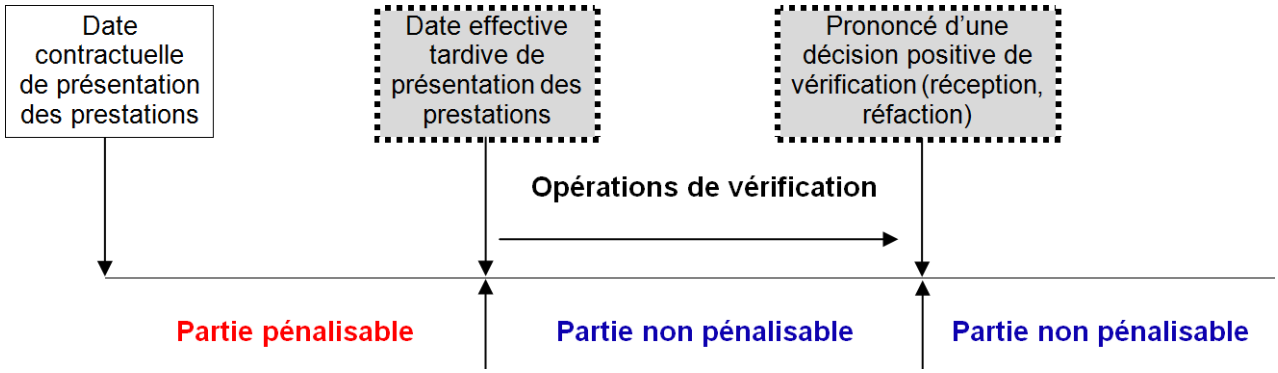

Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

10.2 Pénalités pour retard

La présente clause s'applique à l'ensemble des prestations forfaitaires, aux prestations à bons de commandes simples, aux prestations à bon de commande FEC, ainsi qu'à la prestation FCI 1 du lot 1.

Si le délai d'exécution mentionné à l'annexe 1 du CCTP est dépassé, des pénalités sont calculées, par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, par application de la formule suivante :

P = V x R / 500

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT de l'ensemble de la prestation forfaitaire ou du bon de commande concerné ;

R = nombre de jours de retard.

10.3 Pénalités pour retard relatif au développement agile (itérations, version)

La présente clause s'applique aux prestations 2 à 6 du lot 4, et à la prestation 1 limitée au *socle de développement, de déploiement et d'exploitation* nécessaire au titulaire du lot 4.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,5% du montant du bon de commande par jour en cas d'anomalie non corrigée dans les délais fixés par l'administration et en cas de rejet, d'ajournement ou de retard de livraison d'un livrable.

Si l'anomalie est bloquante pour l'obtention d'une certification CSPN, la pénalité sera majorée à 1%

Pour ce qui concerne les livraisons d'itérations, quand la commande a été passée pour un incrément, le calcul sera fait sur l'ensemble des 4 itérations composant l'incrément.

10.4 Pénalités pour retard de livraison d'un livrable documentaire

La présente clause s'applique à l'ensemble des prestations et l'ensemble des lots.

Si le délai de remise des livrables prévus à l'annexe 1 du CCTP est dépassé, l'ANTS se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard et par document.

10.5 Pénalités pour retard dans l'émission d'un devis accompagné de sa fiche d'expression des coûts

En cas de non-respect de l'un des délais prévus à l'article 7.3 du présent CCAP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par jour de retard (Toute journée pénalisable entamée fait l'objet d'une journée de pénalité complète).

10.6 Indisponibilité du plateau projet

En cas d'indisponibilité du plateau projet objet de la prestation 2 du lot 1, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 5000 € par jour d'indisponibilité. Au titre de cet article une indisponibilité s'entend comme une impossibilité pour les occupants du plateau de travailler dans les conditions prévues au CCTP. Une telle indisponibilité peut par exemple résulter

d'une défaillance du réseau, ou de toute défaillance restreignant l'accès ou l'usage des postes de travail.

10.7 Pénalité en cas de non-respect des astreintes et indisponibilités du système

Dans le cadre des prestations du lot 4 et en particulier de la prestation 7 s'agissant des astreintes, en cas de non-respect des indicateurs mentionnés dans le CCTP, des pénalités s'appliqueront et sont détaillées ci-après :

- En cas de retard de réponse sur alarme dans un délai supérieur à celui fixé au point 6.4.8 du CCTP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 500 € par constatation.
- Délai d'intervention prévu au CCTP : en cas de dépassement du délai d'intervention supérieur à 1 heure du T0 une pénalité de 500 € s'appliquera
- Délai de mise en œuvre d'une mesure de contournement prévu dans le CCTP supérieur à 120 minutes, une pénalité de 1000 € s'appliquera
- Délai de rétablissement du service prévu au CCTP supérieur à 4 heures, une pénalité de 500 € par heure d'indisponibilité s'appliquera.

Ces pénalités sont cumulatives entre elles et des autres pénalités pouvant survenir.

10.8 Pénalités pour non-respect de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'ANTS

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexes 2 et 3 du CCTP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :

Pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT sur le lot concerné de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

Pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT sur le lot concerné de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexes 2 et 3 du CCTP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L’application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l’exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

10.9 Cas d’exonération des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG/TIC, les délais des prestations de l'accord-cadre peuvent être prolongés par le représentant du Pouvoir adjudicateur même en l'absence de signalement préalable du Titulaire lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du Pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Les pénalités pour indisponibilité peuvent être annulées par le représentant du Pouvoir adjudicateur lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de respecter les disponibilités prévues clans l'accord-cadre, du fait du Pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalités partielle OU totale justifiée par les cas susmentionnés, le Titulaire doit transmettre 15 jours avant la date contractuelle de livraison pour les prestations 2 et 3 du lot 1, les lots 2 et 3, et avant le passage à 50% du délai de réalisation pour le titulaire du lot 4 ainsi que pour la prestation 1 du lot 1, une demande d'exonération de pénalités précisant :

- les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation concernée dans le délai contractuel ;
- le délai de livraison ou le seuil d'indisponibilité contractuel,
- le délai effectif de livraison ou l'indisponibilité effective constatée,
- la justification du retard de livraison ou du dépassement du seuil d'indisponibilité en mettant en exergue l'impact du fait générateur de ce retard ou de ce dépassement,

En cas de retard de livraison du fait du retard dans la mise à disposition de moyens, de matériels ou de documents par l’ANTS, le Titulaire précise le nombre de jours entre la demande de mise à disposition validée par le chef de projet concerné et la date effective de mise à disposition. Ce nombre de jours étant retenu pour justifier la durée de la prolongation de délai autorisée par I'ANTS.

Cette demande d’exonération validée par le représentant du pouvoir adjudicateur vaut exonération de pénalité.

10.10 Plafond des pénalités

Les montants des pénalités de retard sont plafonnés à 20 % du montant à payer au titre des prestations forfaitaires et à 20 % du montant à payer au titre du bon de commande concerné pour les prestations à bons de commande.

Article 11 **Conditions de paiement**

11.1 Généralités

Les paiements dus au Titulaire (et aux sous-traitants à paiement direct éventuels) s'effectuent selon les modalités définies au présent article et dans l'acte d'engagement du Titulaire et ses annexes relatives à la sous-traitance.

11.2 Avance

11.2.1 Calcul et montant de l'avance

Sans préjudice des dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique, il est accordé au Titulaire, dans le délai maximum fixé à l'article 11.5 *infra*, une avance égale à 5% de la prestation concernée détaillé dans l'acte d'engagement du titulaire et ses annexes, et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT. Le montant de l'avance est calculé selon les modalités suivantes :

- si la durée d'exécution de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC de la prestation,
- si la durée d'exécution de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC de la prestation divisé par sa durée exprimée en mois.

Cette avance concerne les prestations forfaitaires et les prestations à bons de commande.

11.2.2 Remboursement de l'avance

Les avances seront remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes selon les modalités fixées par les articles L-2191-2 et L-2191-3, R2191-11 à R2191-4, R2191-16 à R2191-19 du code.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC des prestations forfaitaires ou des prestations à bons de commande à réaliser au titre de chaque bon de commande.

11.3 Acomptes

Les prestations L2P1SP0, L3P1SP0, L4P1, L1P3, L2P4, L3P4 et L4P8 ne font pas l'objet de versements d'acomptes.

11.3.1 Acomptes sur jalons techniques

Sur sa demande écrite et après émission du procès-verbal de service fait par l'autorité chargée de constater que les jalons techniques prévus dans les tableaux ci-dessous ont été réalisés, le titulaire a droit dans les conditions indiquées ci-après, au versement des acomptes d'un montant égal à la différence entre l'acompte calculé selon les dispositions du tableau ci-après qui figure pour les prestations forfaitaires en pourcentage du prix initial T.V.A. comprise mentionné dans l'acte d'engagement, et celui(ceux) prévu(s) le cas échéant pour le(s) sous-traitant(s) à paiement direct (hors retenues demandées par le titulaire).

A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal de service fait est émis par le Pouvoir adjudicateur dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution de l'accord-cadre. Si les prestations incluent la remise de documents, l'autorité chargée du constat, devra vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans l'accord-cadre.

Lorsque la personne en charge du constat observe que les prestations n'ont pas été réalisées conformément aux stipulations de l'accord-cadre, le représentant du Pouvoir adjudicateur ne paie l'acompte concerné qu'à hauteur du service fait constaté.

Les demandes de paiement d'acompte sont effectuées selon les modalités définies à l'article 11.6 *infra*, le chef de projet chargé de l'opération étant chargé du constat de l'avancement et de l'émission du procès-verbal de service fait.

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution de l'accord-cadre ; elles sont comptées en mois calendaires à partir de la date de Tp de début de la prestation concernée.

Référence des prestations	Jalons techniques	Echéance de l'acompte	Valeur de l'acompte en %
L2P1SP1	Fourniture relatives au 1er incrément de : - Code source relatif aux différents SDK au backend associé, testé et documenté - Guide et documentation des API pour intégration avec les clients mobile	Tp + 3 mois	40%
	Dépôt du dossier auprès du CESTI (laboratoire d'évaluation)	Tp + 4 mois	20%
L2P1SP2	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L2P1SP3	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L2P2SP1	Fourniture de : - Cible de sécurité pour chaque type de client considéré (Android, iOS, PC) validée par le CESTI et l'administration - Rapports de tests (prise en compte des vulnérabilités, correctifs, etc.) à 2 mois	Tp + 2 mois	15%
	Dossier pour la demande de qualification au niveau élémentaire	Tp + 6 mois	40%
L2P2SP2	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L2P2SP3	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L3P1SP1	Fourniture de : - Documentation technique et fonctionnelle des spécifications des API - Documentation technique et fonctionnelle des modules de gestion cryptographique	Tp + 2 mois	25%

	Dépôt du dossier auprès du CESTI (laboratoire d'évaluation)	Tp + 6 mois	50%
L3P1SP2	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L3P1SP3	Les jalons seront précisés dans le bon de commande		
L3P2	Fourniture de : - la cible de sécurité présentant les objectifs de sécurité couverts par la solution et les moyens de les atteindre validée par le CESTI et l'administration - Rapport d'avancement à 4 mois	Tp + 4 mois	20%
	Rapport d'évaluation à destination de l'ANSSI pour l'évaluation de la solution	Tp + 8 mois	40%

11.3.2 Acomptes périodiques

Les prestations concernées sont L1P1, L1P2, L2P3SP1 à SP3, L3P3SP1 et L4P7SP1.

Sur sa demande écrite et après émission du procès-verbal de service fait par l'autorité chargée de constater l'avancement des prestations à bons de commande, à l'exception des bons de commande basées sur une formule de composition des itérations, le Titulaire pourra percevoir des acomptes périodiques trimestriels dont le montant (X) sera calculé, pour chaque bon de commande, comme suit :

X = (3M/n), M désignant le montant toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande considérées et n désignant le délai en mois de ce bon de commande.

En cas de sous-traitance à paiement direct :

Le montant de chacun des acomptes du (des) sous-traitant(s) à paiement direct sera calculé, pour chaque bon de commande, comme suit :

X = (3M'/n), M' désignant le montant toutes taxes comprises (TTC) du sous-traitant à paiement direct pour le bon de commande considérées et n désignant le délai en mois de ce bon de commande.

Le montant de chacun des acomptes du (des) sous-traitant(s) à paiement direct sera déduit du montant de l'acompte correspondant du Titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal de service fait est émis par le Pouvoir adjudicateur dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution de l'accord-cadre. Si les prestations incluent la remise de documents, l'autorité chargée du constat, devra vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans l'accord-cadre.

Lorsque la personne en charge du constat observe que les prestations n'ont pas été réalisées conformément aux stipulations de l'accord-cadre, le représentant du Pouvoir adjudicateur ne paie l'acompte concerné qu'à hauteur du service fait constaté.

Les demandes de paiement d'acompte sont effectuées selon les modalités définies à l'article 11.6 *infra*, le chef de projet chargé de l'opération étant chargé du constat de l'avancement et de l'émission du procès-verbal de service fait.

11.3.3 Acomptes relatifs aux bons de commandes FCI du lot 4

Les prestations concernées sont L4P2, L4P3, L4P4, L4P5 et L4P6.

En application des dispositions des articles R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique, le planning prévu pour la facturation des bons de commandes et l'échéancier de paiement des prestations 2, 3, 4, et 5 du lot 4 est le suivant :

1. Facturation et paiement d'acomptes trimestriels au prorata de l'avancement basé sur le délai de réalisation prévu dans le bon de commande (à concurrence de 75 % du montant du bon de commande)
2. Facturation et paiement d'un acompte de 12,5% supplémentaire (à concurrence de 87,5% du montant du bon de commande) à prononcé de Validation d'Aptitude de Version par l'administration pour tous les bons de commandes d'incréments dont les livraisons sont intégrées dans une version dite "Release Candidate" validée en Pré-Production (soit 1 mois après la livraison du 3ième incrément en Pré-Production)
3. Facturation et paiement du solde de 12,5% restants à prononcé de Vérification de Service Régulier de par l'administration pour tous les bons de commandes d'incréments dont les livraisons sont intégrées dans une version grand public à compter de la mise à disposition de la solution en Production (soit à l'issue du 4ième incrément qui voit la livraison en Production et de l'obtention des qualifications sécuritaires associées)

Le contenu attendu de chaque itération est défini dans un bon de précision de commande dont l'objet est d'engager le titulaire sur la valeur métier à délivrer pour chaque itération.

11.4 Solde

Le dernier acompte des prestations forfaitaires ou de chaque bon de commande constitue respectivement leurs soldes. Il sera payé après réception de l'ensemble des prestations et livrables correspondants.

Les modalités de paiement du solde sont identiques à celles décrites pour les acomptes aux articles 11.3.1, 11.3.2 et 11.3.3 *supra*.

11.5 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susmentionné.

Pour les avances, acomptes et soldes, le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susmentionné :

Pour l'avance :

- la date de notification de l'accord-cadre (T0);

- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de notification du bon de commande, pour le bon de commande concerné.

Pour l'avance des sous-traitants, le point de départ sera la date de réception par l'entité liquidatrice de la demande du sous-traitant certifiée par le Titulaire.

Pour les acomptes et le solde :

La date de réception de la facture par l'entité liquidatrice constituera le point de départ du délai de paiement.

11.6 Présentation de la demande de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Après réalisation des prestations concernées, le Titulaire doit adresser sa facture correspondant à l'acompte ou au solde concerné, mentionnant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro de l'engagement juridique,
- l'identification de la prestation forfaitaire ou le numéro du bon de commande,
- le numéro de l'acompte concerné,
- le montant hors taxe de l'acompte ou du solde concerné, éventuellement remis à jour, en faisant dans ce cas apparaître le détail du calcul des prix, notamment la variation des indices,
- le taux et le montant de la TVA,
- l'indication du délai global de paiement de l'accord-cadre et la date de facturation.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de cette date.

Les factures parviennent à l'entité liquidatrice par voie dématérialisée via un dépôt par le Titulaire dans Chorus Pro.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par l'ordonnateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

11.7 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA sera payée lors du fait générateur. Le taux de la taxe applicable sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

Article 12 **Protection des données à caractère personnel**

Les éléments relatifs à cet article font l'objet de l'annexe 1 au présent CCAP.

Article 13 **Droits de propriété industrielle et intellectuelle**

L'Agence nationale des titres sécurisés souhaite pouvoir disposer des développements informatiques réalisés dans le cadre du présent accord-cadre pour les exploiter directement ou indirectement et pouvoir confier la tierce maintenance applicative (corrective, adaptative et évolutive) à des tiers à l'échéance de l'accord-cadre. Le présent marché fait donc application du chapitre 7 du CCAG TIC et pour les résultats de l'article B. 38, avec les compléments et dérogations ci-après.

13.1 Régime des résultats

Dans le cadre du présent accord cadre les résultats peuvent, à titre d'exemple, être des études d'implantation, d'audit, des supports de formation ou des développements informatiques sous forme de sources et le cas échéant d'exécutables, des bases de données, des dossiers d'études techniques, de spécifications, de paramétrage, d'exploitation et de maintenance ainsi que la documentation.

En application de l'article B. 38 du CCAG TIC le Titulaire cède à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés à compter de la livraison et sous condition résolutoire de la réception des résultats, l'ensemble des droits d'exploitation afférents à ces résultats.

Cette cession des droits sur les résultats est :

- à titre exclusif au bénéfice de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés pour les lots 1 et 4. Le Titulaire de l'accord cadre ne peut donc exploiter les résultats de ces lots sans l'accord exprès et préalable de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.
  Par dérogation à l'article B.38.2.3, le Titulaire s'interdit de publier les résultats obtenus dans le cadre du présent accord-cadre ou toute information en relation avec ces résultats, sans l'accord exprès et préalable de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

- à titre non exclusif au bénéfice de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, par dérogation à l'article B.38.1.1.1 du CCAG TIC pour les lots 2 et 3.

Cette cession des droits sur les résultats comprend notamment :

- Le droit de reproduire les résultats pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Le droit de représenter et de communiquer au public en tout ou partie les résultats, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- Le droit d'adapter, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, incorporer, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données,

produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, de compiler, décompiler aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes crées de manière indépendante ainsi qu'aux fins de régénération.

Cette cession des droits sur les résultats est effective pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats par le droit d'auteur.

Cette cession des droits sur les résultats vaut pour les besoins d'utilisation des résultats exprimés dans le CCTP et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord cadre. Cela inclut la possibilité pour l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de pouvoir :

- utiliser, directement ou par l'intermédiaire de tiers, les résultats dans le cadre de sa mission de service public ;
- publier et utiliser toute étude préalable, cahier des charges, spécification technique et fonctionnelle, etc., pour leur mise en œuvre, le cas échéant par des tiers ;
- évaluer ou faire évaluer les résultats à tout moment ;
- réaliser ou faire réaliser sur les résultats des expérimentations, des travaux d'intégration, de maintenance corrective, adaptative ou évolutive, des formations, des projets de R&D internes ou menés en collaboration avec des tiers ;
- réaliser ou faire réaliser par tout tiers tout développement informatique ainsi que la maintenance corrective, adaptative et évolutive de tout ou partie des résultats à l'échéance du marché ;
- publier le code source des résultats ainsi que leur documentation technique.
- mettre les résultats à disposition de tout tiers dans le cadre de tout transfert de mission de service public ou de politique publique ;

Cela inclut également la possibilité de mettre les résultats à disposition de partenaires, à titre onéreux afin que les partenaires contribuent aux frais de fonctionnement de la plateforme.

13.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

En compléments de l'article 35 du CCAG TIC, les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les contenus proposés sous licence standard. Il peut s'agir de logiciels standards ou progiciels sur étagère (sous licence dite « propriétaire » ou sous licence libre), d'accès à des bases de données, d'images provenant de banque d'images, etc.).

13.2.1 Dispositions communes aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards utilisées dans le cadre du présent accord cadre.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les éléments suivants :

- le nom et la fonctionnalité de la connaissance antérieure ou de la connaissance antérieure standard ;
- le nom du ou des auteurs,
- la source (site Internet par exemple),
- le régime juridique (licence) et les conditions générales associées,
- si la connaissance antérieure ou la connaissance antérieure standard est indissociable des résultats ;
- les motivations du recours à une connaissance antérieure ou à une connaissance antérieure standard qui n'est pas sous un régime de licence libre.
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés conformément à l'article 1 3.2.3.
- les conditions du support de la connaissance antérieure.

Le titulaire ne peut utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards sans l'accord préalable de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

13.2.2 Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Si dans le cadre des prestations objet du présent marché, le Titulaire utilise des connaissances antérieures, par dérogation à l'article 36 du CCAG TIC le Titulaire concède à titre non-exclusif à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, le droit d'utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire que ceux prévus dans le régime relatif aux résultats applicable aux différents lots du présent accord cadre.

En toute hypothèse, le Titulaire conserve le droit d'utiliser ses propres connaissances antérieures à d'autres fins que celles liées à l'exécution du présent accord cadre. Les dispositions sur les connaissances antérieures du Titulaire s'appliquent pendant la durée du marché ainsi qu'à son expiration ou sa résiliation anticipée.

Le Titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés que dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

13.2.3 Dispositions spécifiques aux connaissances antérieures standards

Le titulaire s'engage à n'utiliser dans le cadre du marché que des connaissances antérieures standards dont les conditions d'utilisation sont compatibles avec les besoins exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de

l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. Les droits d'adaptation, modification, évolution ainsi que les éventuelles transmissions des droits à des tiers sont conditionnés par la licence des connaissances antérieures standards.

Pour l'ensemble de ces connaissances antérieures standards, des licences d'utilisation seront achetées aux conditions de leur propriétaire. Le prix des licences d'utilisation des connaissances antérieures standards est compris dans le prix de la commande de manière forfaitaire, ferme et définitive.

Pour les lots 2 et 3, les licences d'utilisation des logiciels standards doivent permettre à toute entité publique de pouvoir les utiliser sans supplément de prix.

Pour le lot 4, l'utilisation de logiciels standards propriétaires est subordonnée à l'accord préalable de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Pour les connaissances antérieures standards qui sont des logiciels standards ou sur étagère, le Titulaire est tenu d'informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés des nouvelles versions disponibles accompagnées d'une analyse des modifications apportées par les nouvelles versions.

Pour ces logiciels standards, le Titulaire prend toutes dispositions afin de préserver les droits de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés en cas de défaillance du détenteur des droits d'auteur ou de son représentant.

La défaillance est définie comme :

- la liquidation judiciaire ou la dissolution de l'éditeur des logiciels standards.
- une panne bloquante dans le système, qui ne peut être réparée, ni même contournée provisoirement, par l'éditeur du logiciel standard dans les délais prévus par l'accord-cadre ;
- l'abandon par l'éditeur de logiciels standards de leur commercialisation dans leur dernière version ;
- l'arrêt des prestations de maintenance réalisées par l'éditeur des logiciels standards ;

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à ce que l'éditeur de ces logiciels standards dépose leurs codes sources ainsi que ceux des nouvelles versions en vigueur accompagnés de la documentation technique associée auprès d'un séquestre (Agence pour la Protection des Programmes ou officier ministériel), dont les coordonnées sont précisées au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

13.3 Obligations du Titulaire sur les supports matériels des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Pour permettre à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent accord-cadre, en complément de l'article 36 du CCAG TIC, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du présent accord-cadre, tels que :

- les codes exécutables ;

- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique).

- les codes sources pour les seuls résultats et connaissances antérieures sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur.

Les codes sources des résultats et des connaissances antérieures ne sont pas confidentiels. Il est donc dérogé à la confidentialité des codes sources prévue à l'article 38 option B 1.1.3.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Elle est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

13.4 Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent accord cadre sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre.

Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent accord cadre, sauf autorisation préalable et expresse de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

13.4.1 Garanties des droits

En complément de l'article B. 38, le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits prévu dans le cadre du présent accord cadre.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qui ne permettraient pas l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du présent accord cadre.

Article 14 **Réversibilité**

Les modalités de mise en œuvre de la prestation de réversibilité sont définis dans le mémoire technique du titulaire et ce, dans le respect des exigences formulées dans le CCTP (CCTP, 6.1.3, 6.2.4, 6.3.4 et 6.4.9).

En fin d'accord-cadre, le titulaire doit coopérer avec l'administration ou avec tout tiers désigné par celle-ci afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l'utilisateur, conformément aux dispositions du CCTP de l'accord-cadre.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre, soit dans le cas de la fin normale de l'accord-cadre, soit en cas de défaillance du titulaire de rang 1.

La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité indiquée à l'article 3.1 ci-avant.

Conformément à l'article 7.7 du présent CCAP, en cas de défaillance définitive du titulaire de rang 1, l'administration poursuivra les prestations avec le titulaire de rang 2. Cela se traduira notamment par l'envoi par l'administration d'un courrier avec avis de réception au titulaire de rang 1 l'informant de sa défaillance et l'obligeant à assurer la prestation de réversibilité avec le titulaire de rang 2.

Article 15 **Dispositions diverses**

15.1 Avenant

Toute modification du présent accord-cadre telles que décrites aux articles L2194-1 et L2194-2 du Code, définies d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant.

Les avenants doivent respecter les montants maximums et les obligations mentionnées aux articles R2194-3 et R2194-4 du Code.

15.2 Garantie

Les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception de la prestation.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues au CCTP.

15.3 Contentieux

En cas de litige, le droit administratif français est seul applicable et les juridictions administratives françaises sont seuls compétentes.

15.4 Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

15.5 Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

Article 16 **Dérogations au CCAG-TIC**

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
7.3	3.7.2
7.4	3.7.2
7.5.2	3.7.2
9.1	28
10.2	14.1.1
10.3	14.1
10.9	13.2.2

ANNEXES AU CCAP

ANNEXE 1 CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNEES